



## Conditions générales du laboratoire d'essais IVI (CG IVI)

1. Champ d'application et remarques générales
  - 1.1. Les CG IVI sont applicables à tous les contrats entre l'IVI et des contractants externes auxquels l'IVI fournit des prestations.
  - 1.2. Les CG IVI sont consultables sur Internet à l'adresse [www.ivi.admin.ch](http://www.ivi.admin.ch) et donc accessibles aux contractants.
  - 1.3. D'autres CG sont expressément exclues, même si une commande ou une confirmation de commande renvoie explicitement à ces autres CG. Le mandataire accepte donc les présentes CG IVI.
  - 1.4. Les parties peuvent déroger aux CG IVI, à condition que les dérogations soient formulées par écrit dans le contrat et qu'elles soient objectivement justifiées.
  - 1.5. Si certaines dispositions des CG IVI ne sont plus applicables, les autres clauses conservent toute leur validité.
2. Les lieux d'exécution sont Mittelhäusern et Berne.
3. Exécution des prestations et maniement des échantillons
  - 3.1. L'IVI s'engage, en sa qualité de spécialiste, à exécuter le contrat de manière soignée, fidèle et compétente. L'IVI garantit que toutes les prestations fournies sont conformes aux dispositions et spécifications contractuelles et aux prescriptions légales.
  - 3.2. Sauf convention contraire, le laboratoire d'essais utilise ses propres méthodes d'essai pour la préparation et l'analyse des échantillons.
  - 3.3. La responsabilité du maniement correct des échantillons avant et pendant l'analyse prend naissance au moment de leur réception par le laboratoire d'essais. Le laboratoire d'essais garantit une conservation correcte des échantillons, s'ils lui sont remis un jour ouvrable et au plus tard à 16 heures. Il se réserve le droit de retourner la demande d'analyse et les échantillons à l'expéditeur. Le laboratoire d'essais ne restitue pas les échantillons qui lui sont envoyés.
  - 3.4. Les conclusions du laboratoire d'essais ne peuvent porter que sur les échantillons qui ont été adressés au laboratoire d'essais. L'expéditeur veille à envoyer des échantillons pertinents pour l'analyse à effectuer.

4. Rapport d'analyse et autres documents en lien avec les analyses
  - 4.1. Les résultats des analyses sont résumés dans un rapport d'analyse. La reproduction d'extraits du rapport d'analyse n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du laboratoire d'essais.
  - 4.2. Le laboratoire d'essais conserve tous les documents établis en lien avec les analyses pendant au moins trois ans. S'il le souhaite, le client peut consulter ces documents.
  - 4.3. Les questions relatives aux rapports d'analyse doivent être adressées à l'IVI.
5. Responsabilité civileL'IVI ne répond que des dommages qu'il a occasionnés intentionnellement ou par négligence grave à l'autre partie contractante ou à des tiers. Cette responsabilité s'étend au comportement de ses auxiliaires et des tiers auxquels l'IVI a fait appel (fournisseurs, sous-traitants, substituts, etc.)
  - 5.2. La responsabilité pour des garanties vis-à-vis de l'IVI est exclue dans la mesure où la loi autorise cette exclusion.
  - 5.3. Pour sauvegarder d'éventuels droits et créances, les manquements dans l'exécution du contrat doivent être annoncés par écrit dans les dix jours à compter de la fin du contrat; passé ce délai on présume que la partie contractante renonce à ces droits et créances.
  - 5.4. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, annulation de vols ou de trains, accident, route qui a dû être fermée à la circulation ou qui est devenue impraticable, panne, arrêt de travail imprévu d'un collaborateur pour cause de maladie, p. ex.), l'IVI ne peut respecter une date convenue ou doit mettre un terme à un contrat en cours suite à des circonstances indépendantes de sa volonté, l'autre partie ne peut prétendre à des dommages-intérêts de la part de l'IVI.
6. Un contrat prend naissance à la confirmation de sa conclusion (confirmation du mandat) par l'IVI ou à l'acceptation de l'offre de l'IVI par l'autre partie.
7. Appel à des tiers
  - 7.1. L'IVI peut faire appel à des tiers pour fournir ses prestations (fournisseurs, sous-traitants, substituts).
  - 7.2. L'IVI reste responsable de la prestation fournie par les tiers auxquels il a fait appel.
8. Confidentialité, protection et sécurité des données
  - 8.1. Les parties gardent le secret sur les faits et les informations dont elles ont eu connaissance, qui ne sont pas connus du public ni accessibles à celui-ci et pour lesquels, en bonne foi, il y a un intérêt à les garder secrets en raison de leur nature. En cas de doute, ces faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret demeure même après la fin du contrat. Des informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement exprès et écrit des contractants ou à la demande d'un juge. Les obligations prévues par le droit suisse de rendre des informations publiques demeurent réservées.
  - 8.2. Les collaborateurs de l'IVI sont soumis au secret d'affaires et au secret de fonction visés à l'art. 22 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1).

- 8.3. L'IVI se réserve le droit d'utiliser, à des fins d'évaluations scientifiques, les résultats d'analyse et autres informations tirées de ces examens, après les avoir anonymisés.
  - 8.4. Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger les données obtenues dans le cadre de l'exécution du contrat, au moyen de mesures efficaces, contre un accès à celles-ci par des personnes non autorisées.
9. Documents et propriété intellectuelle
- 9.1. Les documents établis par l'IVI ne peuvent être transmis que dans leur intégralité.
  - 9.2. Une transmission partielle et notamment la copie du logo ou la pose d'autocollants de l'IVI par le client sont interdites.
10. Facturation, paiement
- 10.1. La facturation des analyses est effectuée sur la base de l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ordonnance sur les émoluments de l'OSAV).
  - 10.2. La liste des prix des fournisseurs privés et celle du Tierspital de Zurich servent de base pour fixer le prix d'autres prestations.
  - 10.3. Les factures doivent être payées dans le délai mentionné sur la facture, mais au plus tard 30 jours après l'établissement de la facture. La monnaie déterminante est le franc suisse.
11. Annulation, résiliation et modifications du contrat
- 11.1. Chacune des parties peut à tout moment annuler ou résilier le contrat par écrit. Les prestations fournies jusqu'à la résiliation du contrat doivent être payées. La revendication de dommages et intérêts pour résiliation du contrat en temps inopportun demeure réservée. Est exclue toute indemnité pour perte de gain.
  - 11.2. Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
12. Droit applicable / for
- 12.1. Le droit applicable est le droit suisse. Le ch. 12.2 est réservé.
  - 12.2. Les présentes CG IVI priment sur les dispositions du Code suisse des obligations. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ainsi que les règles de compétence législative (notamment la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ([LDIP; RS 291]) qui renvoient au droit étranger) ne s'appliquent pas.
  - 12.3. Le for est Berne indépendamment du lieu d'exécution des prestations (Mittelhäusern ou Berne).